



Toulon, le 12 octobre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°291/ 2017

INTERDISANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA BAINNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DE LA DIGUE DU PORT DE PORT- VENDRES (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 48/82 du 30 novembre 1982 portant création d'une zone interdite aux abords du cap Bear,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral DDTM/DML/UGL/2016200-0002 du 18 juillet 2016 portant approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, relative à la réalisation d'un nouvel émissaire en mer permettant le rejet des effluents de la station d'épuration de Collioure/Port-Vendres,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 10 juillet 2015,
- VU la demande de prolongation en date du 9 octobre 2017 du commandant du port de Port-Vendres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant la nécessité de sécuriser le plan d'eau durant les travaux d'installation du nouvel émissaire de rejet en mer sur la commune de Port-Vendres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Jusqu'au 30 novembre 2017, il est créé au droit de la digue du port de Port-Vendres, une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A	:	42° 31,335' N – 003° 07,122' E
Point B	:	42° 31,533' N – 003° 07,323' E
Point C	:	42° 31,487' N – 003° 07,460' E
Point D	:	42° 31,302' N – 003° 07,255' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées par le présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage ;
- aux personnels et au navire SUBAQUA immatriculé MA 933437 de la société BONNA TP chargée de la réalisation des travaux.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 48/82 du 30 novembre 1982 et n° 2/98 du 15 janvier 1998 susvisés, les personnels de la société BONNA TP et le navire SUBAQUA ne sont pas soumis aux interdictions portant respectivement sur la plongée sous-marine et le mouillage dans le cadre de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

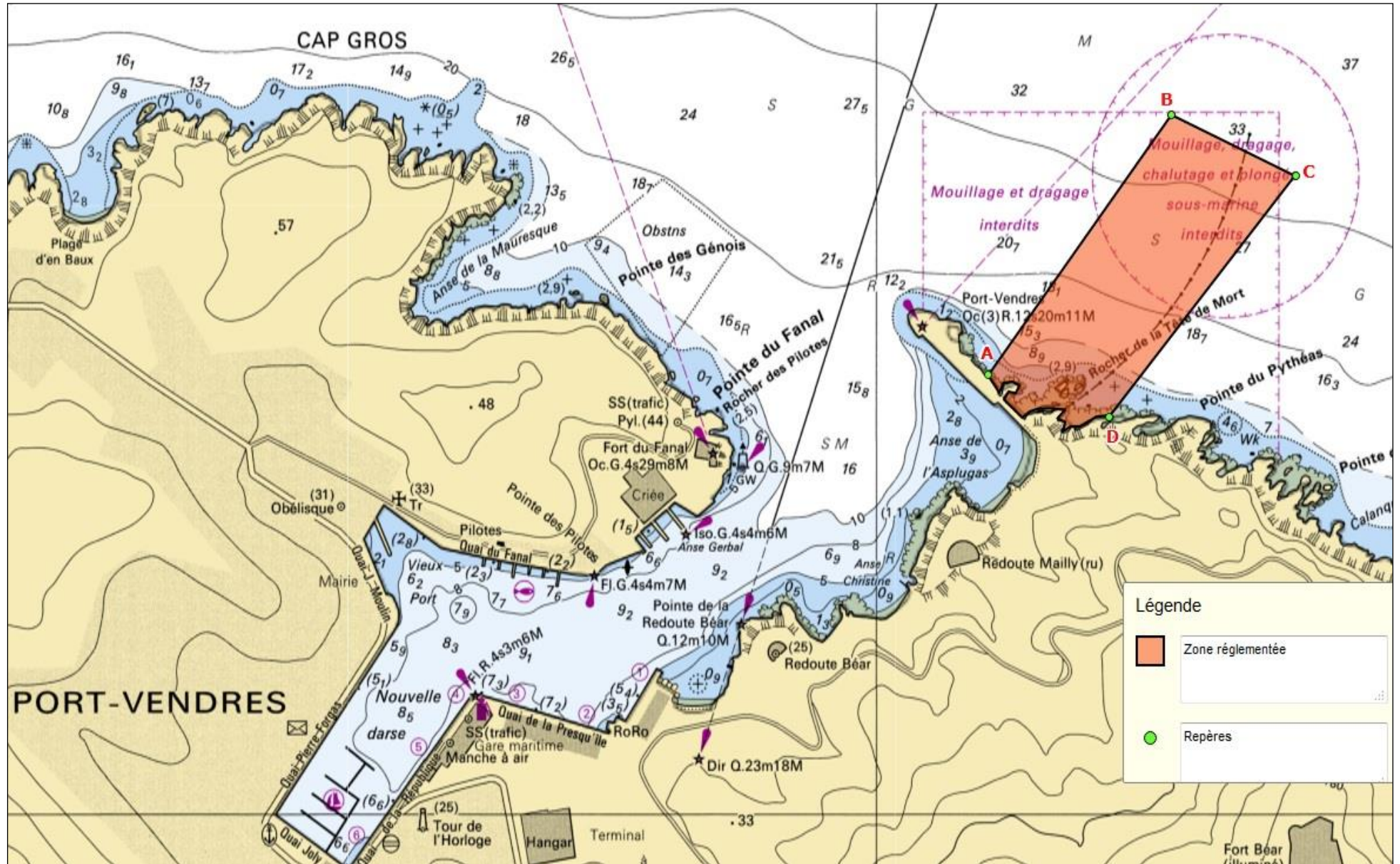
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par suppléance,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°291/2017 du 12 octobre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Port-Vendres
- M. le directeur interrégional de la Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des gardes-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant de la gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Perpignan
- EPSHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.